58ème ANNEE



Correspondant au 16 juin 2019

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولیّه، قوانین ، ومراسیم و مراسیم و مراسیم و مرادات و آراء ، مقررات ، مناشیر ، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT	Algérie Tunisie Maroc	ETRANGER (Pays autres	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	ANNUEL Libye que le Maghreb) Mauritanie		WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur la coopération dans le cadre de l'initiative « La ceinture économique de la route de la soie et la route de la soie maritime du 21ème siècle », signé à Beijing, le 4 septembre 2018
Décret présidentiel n° 19-177 du 3 Chaoual 1440 correspondant au 6 juin 2019 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis sur la coopération dans le domaine des infrastructures, signé à Alger, le 17 septembre 2018
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin à des fonctions au conseil national de la comptabilité
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions de la directrice des moudjahidine à la wilaya de Aïn Témouchent
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Boumerdès
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de la prévention et de l'insertion des personnes handicapées à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources en eau à la wilaya de Sétif
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya d'El Bayadh
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination du secrétaire général de l'agence spaciale algérienne
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination au ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination au conseil national de la comptabilité
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination du chef de cabinet de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination de sous-directeurs au ministère des ressources en eau.
Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination de directeurs des ressources en eau de wilayas
Décrets présidentiels du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination d'auditeurs de deuxième classe à la Cour des comptes

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté interministériel du 8 Journada Ethania 1440 correspondant au 13 février 2019 portant approbation de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens détenus par le centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dissous	
Arrêté interministériel du 13 Journada Ethania 1440 correspondant au 18 février 2019 portant organisation de la direction de wilaya de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique en bureaux	
Arrêté du 14 Journada Ethania 1440 correspondant au 19 février 2019 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication	
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES	
Arrêté du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 14 Chaâbane 1439 correspondant au 30 avril 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur d'Oran »	
Arrêté du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant la liste nominative des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'industrie et des mines	
Arrêté du 8 Journada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation	
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE	
Arrêté du 12 Journada Ethania 1440 correspondant au 17 février 2019 déterminant la forêt récréative El Mandar El Djamil, section de la forêt Koudiet Touadjer, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Naâma, wilaya de Naâma	
Arrêté du 12 Journada Ethania 1440 correspondant au 17 février 2019 déterminant la forêt récréative Aïn Sefra, section de la forêt Mahouna, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Ben Djarah, wilaya de Guelma	
Arrêté du 12 Journada Ethania 1440 correspondant au 17 février 2019 déterminant la forêt récréative Kohila, section de la forêt Béni	
Salah, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bouchegouf, wilaya de Guelma	
·	
Salah, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bouchegouf, wilaya de Guelma	
Salah, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bouchegouf, wilaya de Guelma	

SOMMAIRE (suite)	
Arrêté du 20 Journada Ethania 1440 correspondant au 25 février 2019 modifiant l'arrêté du 14 Chaâbane 1439 correspondant au 30 avril 2018 portant nomination des membres du conseil d'orientation du parc national de Belezma (wilaya de Batna)	18
Arrêté du 20 Journada Ethania 1440 correspondant au 25 février 2019 modifiant l'arrêté du Aouel Chaâbane 1439 correspondant au 17 avril 2018 portant nomination des membres du conseil d'orientation du parc national de Gouraya (wilaya de Béjaïa)	18
Arrêté du 20 Journada Ethania 1440 correspondant au 25 février 2019 modifiant l'arrêté du 2 Chaâbane 1439 correspondant au 18 avril 2018 portant nomination des membres du conseil d'orientation du parc national du Djurdjura (wilaya de Bouira)	19
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE	
Arrêté interministériel du 20 Journada Ethania 1440 correspondant au 25 février 2019 complétant l'arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1439 correspondant au 14 mars 2018 définissant les conditions et modalités financières, ainsi que les mécanismes de financement de la réalisation du logement promotionnel aidé	19
REGLEMENTS INTERIEURS ORGANE NATIONAL DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DE L'ENFANCE	20
Règlement intérieur de l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance	20

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 19-176 du 3 Chaoual 1440 correspondant au 6 juin 2019 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur la coopération dans le cadre de l'initiative « La ceinture économique de la route de la soie et la route de la soie maritime du 21ème siècle », signé à Beijing, le 4 septembre 2018.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-9° et 102 (alinéa 6) ;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur la coopération dans le cadre de l'initiative « La ceinture économique de la route de la soie et la route de la soie maritime du 21ème siècle », signé à Beijing, le 4 septembre 2018 ;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur la coopération dans le cadre de l'initiative « La ceinture économique de la route de la soie et la route de la soie maritime du 21ème siècle », signé à Beijing, le 4 septembre 2018.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1440 correspondant au 6 juin 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur la coopération dans le cadre de l'initiative « la ceinture économique de la route de la soie et la route de la soie maritime du 21ème siècle »

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine, ci-après dénommés les « parties » ;

Se félicitant de l'initiative « la ceinture économique de la route de la soie et la route de la soie maritime du 21 ème siècle », ci-après dénommée l'initiative « la ceinture et la route », proposée par la partie chinoise, et soutenant ses propositions ;

Désireux de renforcer la coopération bilatérale à la lumière du partenariat stratégique global établi à travers la déclaration conjointe sur l'établissement d'un partenariat stratégique global entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Chine, signée le 25 mai 2014 ; et

Soucieux de consolider la coopération dans tous les domaines relevant de l'initiative « la ceinture et la route », et d'encourager l'instauration d'une communauté partageant un avenir commun pour l'humanité ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er Objectifs et principes directeurs de la coopération

Les parties, à travers leur action conjointe pour construire « la ceinture et la route » sur la base de la coopération mutuelle, du bénéfice, de la concertation, du profit, de la prospérité et de la confiance mutuelle, conformément aux principes de la « consultation élargie, la contribution commune et les avantages mutuels », œuvrent :

- à consolider les relations politiques entre les deux pays, renforcer les liens économiques et intensifier l'échange interpersonnel et l'échange culturel, contribuant à la réalisation des objectifs communs du développement;
- à instaurer une coopération fructueuse et un développement durable grâce aux potentiels, opportunités et avantages intégrés offerts par les économies des deux pays ;
- à renforcer la coopération avec les Etats participant à l'initiative et consolider leur développement économique réalisant leur progrès;
- à renforcer l'échange et le soutien mutuels, conformément au concept de l'initiative « la ceinture et la route » fondé sur la coopération, le développement et le gain mutuel, à travers le plein emploi des mécanismes bilatéraux de coopération existants et des mécanismes multilatéraux qui lient les parties.

Article 2 Domaines de coopération

Les parties coopèrent, dans le cadre du présent mémorandum d'entente, dans les domaines suivants :

1. Domaine de coordination des politiques :

Le dialogue et l'échange réguliers sur des stratégies, des plans et des politiques de développement importants pour les parties, tout en favorisant l'harmonisation entre les parties et le renforcement de l'échange et de la coordination concernant les principales modifications de leurs politiques globales.

2. Domaine d'interdépendance des infrastructures :

La coopération et l'échange en vue de favoriser l'interdépendance entre les infrastructures intéressant les parties.

3. Domaine de poursuite des échanges commerciaux :

Hisser le niveau d'ouverture réciproque entre les deux pays, notamment à travers :

- l'intensification du partenariat, de l'investissement, du transfert de technologie et du commerce bilatéral sur la base d'intérêts mutuels et équilibrés, contribuant à la diversification de l'économie algérienne et à l'amélioration de la structure industrielle ;
- la poursuite de la partie chinoise à encourager les entreprises chinoises à accroître les importations en provenance de l'Algérie, et saluant la participation de l'Algérie à la foire internationale de la Chine sur l'importation, dans l'intérêt des deux pays ;
- la mise en place de mécanismes appropriés à la coopération triangulaire et l'octroi de facilités disponibles à cet égard;
- l'encouragement des entreprises des deux pays à la coopération dans le domaine de l'aménagement et la réhabilitation des zones industrielles et des zones de coopération économique et commerciale ainsi que les zones d'expansion du tourisme ;
- la partie chinoise continuera d'encourager les entreprises chinoises hautement qualifiées à investir en Algérie ;
- l'encouragement du partenariat entre les bureaux d'études et les entreprises de réalisation des deux pays, dans le cadre d'étude et de réalisation des projets d'infrastructures dans le domaine des travaux publics dans les deux pays, conformément à leurs lois en vigueur, notamment celles relatives à la création de sociétés mixtes ou de consortiums, tenant compte des dispositions des conventions de coopération bilatérale y afférentes conclues entre les deux pays ;
- l'encouragement de l'organisation d'expositions et de manifestations économiques dans les différents domaines et l'organisation d'évènements touristiques et culturels en vue de faire connaître et promouvoir la destination touristique des deux pays ;
- l'encouragement des entreprises des parties à engager, sur la base des principes du marché, des discussions sur les voies d'exécution des projets relatifs aux infrastructures, à la capacité productive, au secteur de l'industrie et des mines et d'autres projets importants dans le cadre de l'initiative « la ceinture et la route », en vue de préserver les intérêts des deux pays à travers les modes de financement convenus, conformément aux politiques et aux lois en vigueur.

4. Domaine de circulation des fonds :

Dans les limites du cadre juridique et réglementaire en vigueur dans les deux pays, et selon leurs besoins d'investissement, économiques et commerciaux, les parties coopèrent :

- à encourager les institutions financières dans les deux pays à fournir l'appui nécessaire à cet effet ;
- à encourager l'utilisation de la monnaie locale dans l'investissement et le commerce, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur dans ce domaine dans chaque pays ;
- à renforcer l'échange et la coopération entre les organes de gestion des devises et du contrôle financier des deux pays;
- à encourager les institutions financières de chaque partie à ouvrir des bureaux auprès de l'autre partie;
- à la mise en place d'un mécanisme de coopération pour le traitement des risques et des crises financières;
- à renforcer l'échange et la coopération entre le secteur bancaire et les investisseurs institutionnels des deux pays ;
- à renforcer la coopération entre le capital des secteurs privé et public, en vue d'encourager et de financer l'investissement dans les projets importants.

5. Domaine d'échange entre les peuples :

Les parties œuvrent au renforcement de la coopération amicale et les liens d'amitié entre les peuples des deux pays, à travers :

- la définition de l'échange et de la coopération culturels et le renforcement de l'échange entre les peuples des deux pays;
- le renforcement de l'échange entre les collectivités locales algériennes et leurs homologues chinoises en les encourageant à établir des relations de coopération et de jumelage entre les villes, et l'encouragement de l'échange et de la coopération économique et culturelle entre les villes ;
- la conclusion de conventions de coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture, du sport, de la santé, du tourisme et de l'assistance sociale, etc.;
- le renforcement de la coopération entre les médias et les centres de réflexion et de jeunes ;
- la poursuite des efforts constants de coopération pour le développement dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie des peuples des deux pays.

6. Autres domaines de coopération convenus par les parties.

Article 3 Modes de coopération

Les parties peuvent :

— adopter des programmes exécutifs concernant la coopération dans un domaine spécifique dans le cadre de l'exécution du présent mémorandum d'entente ;

- chercher les moyens susceptibles d'inclure les domaines de coopération, ci-dessus mentionnés, dans les plans de coopération bilatéraux, et faire avancer cette coopération dans le cadre du partenariat pour la construction de « la ceinture et la route » ;
- mettre en œuvre des projets pilotes dans les domaines prioritaires des parties ;
- mettre en place des cadres pour l'échange de visites de délégations et établir des mécanismes pour l'échange d'informations.

Article 4 Mécanismes de coopération

Les parties font appel à la commission mixte algéro-chinoise pour la coopération économique, commerciale et technique, au mécanisme de coopération dans le domaine de la capacité productive, ainsi qu'aux mécanismes sectoriels bilatéraux de coopération existant entre les parties, pour suivre la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente et examiner de nouvelles possibilités de coopération dans le cadre de la construction cojointe de « la ceinture et la route ».

Article 5 Efficacité et mise en œuvre

- 1. Le présent mémorandum d'entente n'affecte pas l'efficacité des autres accords conclus entre les parties et ceux conclus entre l'une des parties avec une partie tierce ou des organisations internationales et/ou régionales. Il n'affecte pas, également, les engagements et les droits découlant des accords susmentionnés.
- 2. Les parties veillent sur la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente, sur la base de l'égalité des droits et des devoirs, des privilèges, des intérêts mutuels, du respect des lois et des règlements en vigueur dans les deux pays et des priorités résultant de leurs stratégies et programmes de développement.

Article 6 Règlement des différends

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent mémorandum d'entente sera réglé, exclusivement, par voie de consultation directe entre les parties, à travers les canaux diplomatiques.

Article 7 Entrée en vigueur, amendement et dénonciation

- 1 . Le présent mémorandum d'entente entre en vigueur, à compter de la date de réception, par voie diplomatique, de la dernière notification écrite, par laquelle l'une des parties notifie à l'autre partie l'accomplissement des procédures juridiques internes requises à cet effet.
- 2. Le présent mémorandum d'entente demeure en vigueur pour une période de cinq (5) ans, qui pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes similaires, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie, par écrit, son désir de le dénoncer, trois (3) mois avant la date de son expiration.

- La dénonciation du présent mémorandum d'entente n'affecte pas la réalisation des programmes en cours, dont l'exécution se poursuivra selon le calendrier convenu entre les parties.
- 3. Les parties peuvent apporter, par écrit, des amendements au présent mémorandum d'entente, à condition que ces amendements fassent partie intégrante du présent mémorandum d'entente et entrent en vigueur selon les mêmes procédures susmentionnées au paragraphe 1.

Le présent mémorandum d'entente est signé à Beijing, le 4 septembre 2018, en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe, chinoise et anglaise. Tous les textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Le ministre des affaires étrangères Pour le Gouvernement de la République populaire de Chine

Le président de la commission nationale de réforme et développement

Abdelkader MESSAHEL

HE Lifeng

Décret présidentiel n° 19-177 du 3 Chaoual 1440 correspondant au 6 juin 2019 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis sur la coopération dans le domaine des infrastructures, signé à Alger, le 17 septembre 2018.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-9° et 102 (alinéa 6);

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis sur la coopération dans le domaine des infrastructures, signé à Alger, le 17 septembre 2018 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis sur la coopération dans le domaine des infrastructures, signé à Alger, le 17 septembre 2018.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1440 correspondant au 6 juin 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis sur la coopération dans le domaine des infrastructures.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire représenté par le ministère des travaux publics et des transports et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis représenté par le ministère du développement des infrastructures, ci-après dénommés les « parties » ;

Se référant à l'accord portant création de la Commission mixte algéro-émiratie, signé à Alger, le 19 décembre 1984 ;

En vue de renforcer les liens de fraternité et les relations de coopération entre les deux pays dans le domaine des travaux publics ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er Objectif

Le présent mémorandum d'entente vise à encadrer la coopération bilatérale dans le domaine des infrastructures, notamment les routes et les ponts, et à encourager l'échange d'expériences et d'expertises relatifs aux axes de coopération définis par le présent mémorandum.

Article 2 Domaines de coopération

- suivi des procédures appliquées dans les deux pays pour se conformer au système de charge axiale des véhicules afin de préserver la sécurité du réseau routier ;
- échange d'informations dans le domaine de la conception, de la construction, de l'entretien et de la gestion des routes :
- encouragement du partenariat entre les bureaux d'études et les entreprises de réalisation des deux pays, dans le cadre de l'étude et de la réalisation des projets d'infrastructure dans le domaine des routes et des ponts dans les deux pays, conformément à leurs lois en vigueur, notamment celles relatives à la création des entreprises mixtes ou de groupements ;
- encouragement de l'investissement dans le domaine des réalisations.

Article 3 Echange d'expériences

Les deux parties échangent :

— les informations et les expériences dans le domaine des législations concernant les appels d'offres et les contrats, les conditions générales et spéciales, les législations régissant la classification et la réhabilitation des entrepreneurs et la réhabilitation des bureaux d'études, des entreprises d'ingénierie et des sociétés de conseil, et l'éclairage de consultations et d'expertises dans ce domaine;

- les expériences et les informations dans les domaines de l'ingénierie et des spécifications et l'encouragement de la coopération entre les bureaux d'études, les sociétés de conseil et les entreprises de réalisation dans les deux pays ;
- les consultations et les expériences dans le domaine des politiques relatives aux études de projets routiers et de ponts et leur suivi, leur mise en œuvre, leur supervision et leur maintenance;
- les expériences dans le domaine des études environnementales des projets de routes et de ponts ;
- les informations, les expertises et les recherches dans le domaine de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de routes et de ponts ;
- les informations et les expériences dans le domaine des spécifications techniques relatives aux matériaux de construction et leur développement et à la protection contre les séismes.

Article 4 Formation (apprentissage) et congrès mixtes

- les deux parties encourageront les visites d'experts et de spécialistes des deux pays afin de s'informer de leurs expériences respectives dans le domaine des routes et des ponts ;
- échange de visites et participation aux formations (d'apprentissage) et mener des recherches et bénéficier de l'expérience des deux parties dans le domaine de la formation et de la qualification des ingénieurs et des techniciens ;
- participation aux congrès, aux séminaires et aux ateliers de travail organisés dans les deux pays relatifs aux domaines des routes et des ponts ;
- les deux parties coordonneront les visions et les positions communes dans les congrès arabes, régionaux et internationaux et participeront aux expositions y afférentes.

Article 5 Comité de coordination

Les deux parties mettront un comité technique mixte pour la coordination et le suivi de la mise en œuvre du présent mémorandum, comprenant les représentants des deux parties, qui se réunira une fois tous les deux (2) ans, alternativement, dans l'un des deux pays, et soumettra ses rapports à la commission mixte des deux pays pour leur adoption.

Article 6 Prise en charge financière

La prise en charge des représentants du comité technique mixte de la coopération et des stagiaires est assuré par le pays d'accueil (l'hébergement pendant la période de visite) à la demande de la partie d'envoi, la partie d'accueil n'assume pas les frais de mission et du titre de transport, conformément à la réglementation interne en vigueur dans les deux pays et dans la limite des moyens financiers disponibles de chaque partie.

Article 7 Entrée en vigueur du mémorandum et de son amendement

- le présent mémorandum entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification par laquelle l'une des parties informe l'autre partie de l'accomplissement de toutes les procédures juridiques internes nécessaires à cet effet. Il demeure en vigueur pour une période de cinq (5) années et sera renouvelé pour des périodes similaires, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie par écrit, et par voie diplomatique, son intention de dénoncer ce mémorandum, avec un préavis de six (6) mois, avant la date de son expiration.
- la dénonciation du présent mémorandum d'entente n'affecte pas les projets ou les programmes en cours d'exécution.
- les dispositions du présent mémorandum peuvent être amendées par accord écrit entre les deux parties. Ces amendements entreront en vigueur selon les mêmes procédures que celles prévues pour l'entrée en vigueur du présent mémorandum.

Article 8 Règlement des différends

Tout différend pouvant surgir entre les parties concernant la mise en œuvre ou l'interprétation des dispositions du présent mémorandum d'entente, sera réglé à l'amiable et par voie de consultation, à travers le canal diplomatique.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1440 correspondant au 17 septembre 2018, en deux (2) exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne de l'Etat des Emirats Arabes démocratique et populaire

Pour le Gouvernement Unis

Le ministre des affaires étrangères

Le ministre de l'économie

Abdelkader **MESSAHEL**

Soltan Ben Said **EL MANSOURI**

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la sécurité et du désarmement au ministère des affaires étrangères, exercées par Mme. Monia Ioualalene, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin à des fonctions au conseil national de la comptabilité.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions au conseil national de la comptabilité, exercées par Mme. et

- Kamal Aider, directeur d'études ;
- Ghania Nabila Youyou, chef d'études ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions de la directrice des moudjahidine à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de directrice des moudjahidine à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par Mme. Khadidja Bahloul, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Hocine Ambes, sur sa demande.

---*----

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de la prévention et de l'insertion des personnes handicapées à l'exministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de la prévention et de l'insertion des personnes handicapées à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille, exercées par M. Ali Nabaoui Zerrougui.

----*----

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources en eau à la wilava de Sétif.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources en eau à la wilaya de Sétif, exercées par M. Charef Menad, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya d'El Bayadh exercées par M. Abderrahmane Arabi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination du secrétaire général de l'agence spaciale algérienne.

----*----

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, M. Amine Mestar est nommé secrétaire général de l'agence spaciale algérienne.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, sont nommés au ministère des affaires étrangères Mme. et M. :

- Monia Ioualalene, chargée d'études et de synthèse ;
- Abdelkrim Diaf, sous-directeur de l'Afrique occidentale et centrale à la direction générale « Afrique ».

 ———★————

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination au conseil national de la comptabilité.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, sont nommés au conseil national de la comptabilité Mme. et M. :

- Kamal Aider, secrétaire général;
- Ghania Nabila Youyou, directrice d'études.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination du chef de cabinet de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

---*----

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, M. Mohamed Talailef est nommé chef de cabinet de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination de sous-directeurs au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, sont nommés sous-directeurs au ministère des ressources en eaux MM.:

- Youcef Lahouazi, sous-directeur de la gestion des données et du développement ;
- Charif Aïssiou, sous-directeur du domaine public hydraulique.

Décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination de directeurs des ressources en eau de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, sont nommés directeurs des ressources en eau aux wilayas suivantes MM.:

- Charef Menad, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
- Abderrahmane Arabi, à la wilaya de M'Sila.

Décrets présidentiels du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant nomination d'auditeurs de deuxième classe à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, sont nommés auditeurs de deuxième classe à la Cour des comptes Mmes. et MM.:

- Souad Setitra;
- Noudjoud Bekakchi;
- Khaled Benguernane;
- Kamel Achir;
- Abderraouf Messaoudi.

Par décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, sont nommés auditeurs de deuxième classe à la Cour des comptes Mmes. et MM.:

- Nabila Maachou;
- Leila Allali ;
- El Housseyn Khathir;
- Laid Belmazouzi;
- Bilal Boureghoud.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUE

Arrêté interministériel du 8 Journada Ethania 1440 correspondant au 13 février 2019 portant approbation de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens détenus par le centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dissous.

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 18-184 du 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018 portant dissolution du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC) et transfert de ses biens, droits et obligations à l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Safar 1440 correspondant au 22 octobre 2018 portant désignation des membres de la commission chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits et obligations du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC);

Vu le procès-verbal de la commission chargée de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits et obligations, détenus par le centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 18-184 du 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018, susvisé, le présent arrêté a pour objet l'approbation de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens détenus par le centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dissous.

Art. 2. — L'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens détenus par le centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dissous, annexé à l'original du présent arrêté, est approuvé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1440 correspondant au 13 février 2019.

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique

Le ministre des finances

Houda Imane FARAOUN

Abderrahmane RAOUYA

Arrêté interministériel du 13 Journada Ethania 1440 correspondant au 18 février 2019 portant organisation de la direction de wilaya de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique en bureaux.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 18-225 du 14 Moharram 1440 correspondant au 24 septembre 2018 portant création de la direction de wilaya de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique et fixant son organisation;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Journada Ethania 1437 correspondant au 14 mars 2016 portant organisation de la direction de wilaya de la poste et des technologies de l'information et de la communication en bureaux ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 18-225 du 14 Moharram 1440 correspondant au 24 septembre 2018, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de la direction de wilaya de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique en bureaux.

Art. 2. — Les directions de wilayas de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, sont organisées en trois (3) services :

1- Le service de la poste, qui comprend trois (3) bureaux :

- le bureau de la coordination et du suivi des activités de la poste;
- le bureau du suivi du développement des services postaux et des services financiers postaux ;
 - le bureau de la sécurisation des infrastructures postales.
- 2- Le service des technologies de l'information et de la communication et de l'économie numérique, qui comprend trois (3) bureaux :
- le bureau du suivi du développement des infrastructures des technologies de l'information et de la communication ;
- le bureau des statistiques et de la promotion de l'économie numérique ;
- le bureau du suivi du développement de la société de l'information.
- **3- Le service de l'administration,** qui comprend deux (2) bureaux :
 - le bureau des personnels et des affaires juridiques ;
 - le bureau du budget et des moyens généraux.
- Art. 3. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Journada Ethania 1437 correspondant au 14 mars 2016 portant organisation de la direction de wilaya de la poste et des technologies de l'information et de la communication en bureaux.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada Ethania 1440 correspondant au 18 février 2019.

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique Le ministre des finances

Houda Imane FARAOUN Abde

Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre, et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

----*----

Arrêté du 14 Journada Ethania 1440 correspondant au 19 février 2019 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par arrêté du 14 Joumada Ethania 1440 correspondant au 19 février 2019, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 07-07 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007, érigeant l'école des postes et télécommunications en institut national de formation supérieure au conseil d'orientation de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication :

- Rim Chikhi, représentante de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, présidente;
- Mouhand Allouche, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Abdelhakim Ouicher, représentant du ministre de la défense nationale;
- Rachid Maalmi, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire;
- Karim Kadi, représentant du ministre de l'éducation nationale;
- Dalila Hadoum, représentante du ministre des finances;
- Ouahid Abdelbaki, représentant du ministre des affaires étrangères ;
- Rachida Amara, représentante du ministre des travaux publics et des transports;
- Said Mechouek, représentant du ministre de la communication;
- Linda Taieb Errahmani, représentante du ministre de la justice, garde des sceaux;
- Messaoud Boussenna, représentant du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

- Leila Harfouche, présidente du conseil pédagogique ;
- Abdelhak Ouanane, représentant élu du corps des enseignants permanents;
- Hamza Ben Abd Assalam, représentant élu des personnels administratifs et techniques ;
 - Mounira Djellouah, représentante élue des étudiants.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 14 Chaâbane 1439 correspondant au 30 avril 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur d'Oran ».

Par arrêté du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018, la liste nominative des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur d'Oran » fixée par l'arrêté du 14 Chaâbane 1439 correspondant au 30 avril 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur d'Oran » est modifiée comme suit :

- « (sans changement);

 (sans changement);
- Karim Soulimane Mourad, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la wilaya d'Oran, membre ».
 ----★---

Arrêté du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 portant la liste nominative des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'industrie et des mines.

Par arrêté du 29 Journada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, la commission sectorielle des marchés du ministère de l'industrie et des mines, est composée, en application des dispositions des articles 185 et 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public comme suit :

- Sabba Azzedine, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président ;
- Benzedira Abdelouahid, représentant du ministre de l'industrie et des mines, vice-président;
- Meloui Hassene et Lamoudi Leila, représentants du ministère de l'industrie et des mines, respectivement membre titulaire et membre suppléante ;
- Cherifi Mohamed Mehdi et Bouguera Slimane, représentants du ministère de l'industrie et des mines, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

- Khechaimia Khaoula et Bouyakoub Rachida Nawel épouse Saci, représentantes du ministre des finances (direction générale de la comptabilité), respectivement membre titulaire et membre suppléante;
- Bellatrache Karima née Grini et Riache Abdelghani, représentants du ministre des finances (direction générale du budget), respectivement membre titulaire et membre suppléant;
- Kellou Ilhem et Korichi Mouloud, représentants du ministre du commerce, respectivement membre titulaire et membre suppléant.

Le secrétariat permanent de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'industrie et des mines est assuré par M. HARHOURA Ala Eddine et Mme. Zergaoui Sara, suppléante.

^

Arrêté du 8 Journada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation.

Par arrêté du 8 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation, est fixée, en application des dispositions des articles 11 et 13 du décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998, modifié et complété, portant création et statut de l'institut algérien de normalisation, comme suit :

- M. Bouaraba Youcef, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président;
- M. Azzam Riadh, représentant du ministre de la défense nationale, membre;
- M. Seddaoui Khelaf, représentant du ministre des finances, membre;
- Mme. Doufene Nadia, représentante du ministre du commerce, membre;
- M. Sellami Mokhtar, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre;
- M. Arbia Lies, représentant du ministre de l'énergie, membre;
- Mme. Cheraitia Soraya, représentante du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre :
- Mme. Saidani Rachida, représentante du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, membre ;
- Mme. Benchehida Amina Amel, représentante du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, membre ;
- Mme. Ouail Nabila, représentante du ministre des travaux publics et des transports, membre;
- M. Ichira Hakim, représentant de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, membre;
- M. Belkhoudja Fouad, représentant de la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables, membre.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 12 Joumada Ethania 1440 correspondant au 17 février 2019 déterminant la forêt récréative El Mandar El Djamil, section de la forêt Koudiet Touadjer, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Naâma, wilaya de Naâma.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative El Mandar El Djamil, section de la forêt Koudiet Touadjer, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Naâma, wilaya de Naâma.

Art. 2. — La forêt récréative El Mandar El Djamil, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1 er ci-dessus, est située sur le périmètre de la commune de Naâma, wilaya de Naâma et occupe une superficie de 7 ha, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	COORDONNEES		
POINTS	X	Y	
P1	751356	3700927	
P2	751567	3700868	
Р3	751337	3700571	
P4	751551	3700569	

La forêt récréative El Mandar El Djamil est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada Ethania 1440 correspondant au 17 février 2019.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 12 Joumada Ethania 1440 correspondant au 17 février 2019 déterminant la forêt récréative Aïn Sefra, section de la forêt Mahouna, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Ben Djarah, wilaya de Guelma.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Aïn Sefra, section de la forêt Mahouna, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Ben Djarah, wilaya de Guelma.

Art. 2. — La forêt récréative Aïn Sefra dépendante du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Ben Djarah, wilaya de Guelma et occupe une superficie de 21 ha et 22 a, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	COORDONNEES		
POINTS	X	X Y	
P1	354580	4028346	
P2	354584	4028430	
Р3	354537	4028250	
P4	354484	4028469	
P5	354296	4028469	
P6	354223	4028421	
P7	354190	4028410	
P8	354116	4028373	
P9	354097	4028368	
P10	354034	4028363	
P11	354018	4028357	
P12	353970	4028318	
P13	353965	4028309	
P14	354110	4028092	
P15	354160	4028059	
P16	354181	4028060	
P17	354208	4028039	
P18	354268	4028024	
P19	354297	4028030	
P20	354351	4028015	
P21	354368	4027995	
P22	354397	4027989	
P23	354420	4027971	
P24	354423	4027949	
P25	354435	4027931	
P26	354452	4027929	
P27	354466	4027911	
P28	354471	4027914	
P29	354508	4028074	
P30	354548	4028213	
P31	354560	4028232	
P32	354557	4028253	
P33	354572	4028307	

La forêt récréative Ain Sefra est délimitée, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada Ethania 1440 correspondant au 17 février 2019.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 12 Joumada Ethania 1440 correspondant au 17 février 2019 déterminant la forêt récréative Kohila, section de la forêt Béni Salah, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bouchegouf, wilaya de Guelma.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Kohila, section de la forêt Béni Salah, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bouchegouf, wilaya de Guelma.

Art. 2. — La forêt récréative Kohila, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Bouchegouf, wilaya de Guelma et occupe une superficie de 22 ha, 20 a et 58 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	COORD	ONNEES		COORDONNEES	
POINTS	X	Y	POINTS	X	Y
P1	397461	4038607	P25	396762	4037954
P2	397299	4038610	P26	396809	4037945
Р3	397447	4038610	P27	396861	4037962
P4	397418	4038699	P28	396963	4038074
P5	397370	4038599	P29	397022	4038159
P6	397349	4038589	P30	397044	4038161
P7	397331	4038590	P31	397090	4038040
P8	397310	4038586	P32	397114	4037952
P9	397291	4038551	P33	397110	4037918
P10	397271	4038533	P34	397114	4037909
P11	397237	4038514	P35	397173	4037970
P12	397204	4038520	P36	397264	4038015
P13	397173	4038515	P37	397291	4038093
P14	397118	4038480	P38	397306	4038125
P15	397098	4038431	P39	397355	4038184
P16	397088	4038363	P40	397388	4038214
P17	397072	4038352	P41	397403	4038239
P18	397052	4038364	P42	397403	4038289
P19	397003	4038357	P43	397459	4038433
P20	396951	4038290	P44	397473	4038447
P21	396887	4038199	P45	397481	4038469
P22	396860	4038117	P46	397464	4038487
P23	396821	4038010	P47	397451	4038523
P24	396779	4037975	P48	397454	4038570

La forêt récréative Kohila est délimitée, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada Ethania 1440 correspondant au 17 février 2019.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 12 Joumada Ethania 1440 correspondant au 17 février 2019 déterminant la forêt récréative Barket Slimane, section de la forêt Djebel Arbia, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Oued Zenati, wilaya de Guelma.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Barket Slimane, section de la forêt Djebel Arbia, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Oued Zenati, wilaya de Guelma

Art. 2. — La forêt récréative Barket Slimane, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Oued Zenati, wilaya de Guelma et occupe une superficie de 15 ha, 16 a et 34 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	COORD	ONNEES		COORDONNEES	
POINTS	X	Y	POINTS	X	Y
P1	332717	4021155	P23	332744	4021122
P2	332674	4021147	P24	332729	4021114
Р3	332636	4021145	P25	332307	4020874
P4	332538	4021114	P26	332336	4020888
P5	332493	4021077	P27	332350	4020893
P6	332422	4020985	P28	332395	4020879
P7	332402	4020954	P29	332422	4020885
P8	332365	4020855	P30	332455	4020894
P9	332287	4020685	P31	332481	4020916
P10	332251	4020623	P32	332511	4020941
P11	332269	4020559	P33	332531	4020961
P12	332293	4020510	P34	332562	4020994
P13	332412	4020569	P35	332565	4021106
P14	332459	4020555	P36	332562	4021184
P15	332519	4020571	P37	332560	4021215
P16	332575	4020618	P38	332556	4021231
P17	332625	4020670	P39	332548	4021255
P18	332627	4020782	P40	332544	4021274
P19	332623	4020893	P41	332562	4021294
P20	332606	4020951	P42	332563	4021319
P21	332640	4021037	P43	332578	4021360
P22	332648	4021050			

La forêt récréative Barket Slimane est délimitée, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada Ethania 1440 correspondant au 17 février 2019.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 15 Journada Ethania 1440 correspondant au 20 février 2019 modifiant l'arrêté du 23 Chaoual 1438 correspondant au 17 juillet 2017 portant nomination membres du des conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.

Par arrêté du 15 Journada Ethania 1440 correspondant au 20 février 2019, l'arrêté du 23 Chaoual 1438 correspondant au 17 juillet 2017 portant nomination des membres du l'office d'administration de national conseil interprofessionnel du lait et des produits laitiers, est modifié comme suit:

- «(sans changement) - (sans changement)
- Mokrani Ahmed, représentant du ministre chargé du commerce;
 - (le reste sans changement)».

Arrêté du 20 Journada Ethania 1440 correspondant au 25 février 2019 modifiant l'arrêté du 14 Chaâbane 1439 correspondant au 30 avril 2018 portant nomination des membres du conseil d'orientation du parc national de Chréa (wilaya de Blida).

Par arrêté du 20 Journada Ethania 1440 correspondant au 2019, l'arrêté du 14 Chaâbane 1439 25 février correspondant au 30 avril 2018 portant nomination des membres du conseil d'orientation du parc national de Chréa (wilaya de Blida), est modifié comme suit :

- «(sans changement) - (sans changement)
- (sans changement) Bakhti El Djilani, représentant du ministre chargé des finances;
 - (sans changement) - (sans changement)
- Makhloufi Amel, représentante de la ministre chargée de l'environnement;
 - (sans changement)
- Benani Dalila, représentante de la direction générale
 -(le reste sans changement)».

Arrêté du 20 Joumada Ethania 1440 correspondant au 25 février 2019 modifiant l'arrêté du 14 Ramadhan 1439 correspondant au 30 mai 2018 portant nomination des membres du conseil d'orientation du parc national de Tlemcen.

Par arrêté du 20 Journada Ethania 1440 correspondant au 2019, l'arrêté du 14 Ramadhan 1439 25 février correspondant au 30 mai 2018 portant nomination des membres du conseil d'orientation du parc national de Tlemcen, est modifié comme suit :

- «(sans changement) -(sans changement) — Djouama Amel, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales; (sans changement) — Miloudi Abdelkrim, représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines; — (le reste sans changement)». ____
- Arrêté du 20 Journada Ethania 1440 correspondant au 25 février 2019 modifiant l'arrêté du 14 Chaâbane 1439 correspondant au 30 avril 2018 portant nomination des membres du conseil d'orientation du parc national de Belezma (wilaya de Batna).

Par arrêté du 20 Journada Ethania 1440 correspondant au 25 février 2019, l'arrêté du 14 Chaâbane 1439 correspondant au 30 avril 2018 portant nomination des membres du conseil d'orientation du parc national de Belezma (wilaya de Batna), est modifié comme suit :

- «(sans changement) - Madoui Youcef, représentant du ministre chargé des finances;
- (sans changement) — Ben Souleimane Mohamed Fateh, représentant de la direction générale des forêts;
 - ---*----

Arrêté du 20 Journada Ethania 1440 correspondant au 25 février 2019 modifiant l'arrêté du Aouel Chaâbane 1439 correspondant au 17 avril 2018 portant nomination des membres du conseil d'orientation du parc national de Gouraya (wilaya de Béjaïa).

Par arrêté du 20 Journada Ethania 1440 correspondant au 25 février 2019, l'arrêté du Aouel Chaâbane 1439 correspondant au 17 avril 2018 portant nomination des membres du conseil d'orientation du parc national de Gouraya (wilaya de Béjaïa), est modifié comme suit :

- « (sans changement jusqu'à)
- Belaitouche Fatima, représentante de la ministre chargée de l'environnement;
 -(sans changement) — Boulzazene Abdelmoumen, représentant de la direction
- générale des forêts;

Arrêté du 20 Journada Ethania 1440 correspondant au 25 février 2019 modifiant l'arrêté du 2 Chaâbane 1439 correspondant au 18 avril 2018 portant nomination des membres du conseil d'orientation du parc national du Djurdjura (wilaya de Bouira).

Par arrêté du 20 Journada Ethania 1440 correspondant au 25 février 2019, l'arrêté du 2 Chaâbane 1439 correspondant au 18 avril 2018 portant nomination des membres du conseil d'orientation du parc national du Djurdjura (wilaya de Bouira), est modifié comme suit :

« —	•••••	(5	sans cnan	igement).	•••••	•••••

- Maarouf Maâmar, représentant du ministre de la défense nationale ;
 - (sans changement)
- Ghalem Leila Ilhem, représentante du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière;
 - (le reste sans changement)».

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté interministériel du 20 Journada Ethania 1440 correspondant au 25 février 2019 complétant l'arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1439 correspondant au 14 mars 2018 définissant les conditions et modalités financières, ainsi que les mécanismes de financement de la réalisation du logement promotionnel aidé.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010, modifié et complété, fixant les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour l'accession à la propriété d'un logement collectif ou pour la construction d'un logement rural, ou d'un logement individuel réalisé sous forme groupée dans des zones définies du Sud et des Hauts-Plateaux, les niveaux de revenu des postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi de cette aide ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1439 correspondant au 14 mars 2018, définissant les conditions et modalités financières, ainsi que les mécanismes de financement de la réalisation du logement promotionnel aidé:

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1439 correspondant au 14 mars 2018 définissant les conditions et modalités financières, ainsi que les mécanismes de financement de la réalisation du logement promotionnel aidé.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 13* de l'arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1439 correspondant au 14 mars 2018, susvisé, sont complétées et rédigées, comme suit :

« Art. 13. — (sans changement)

TOWN	TYPOLOGIE ET PRIX PAR LOGEMENT EN (DA)			
ZONES	F2	F3	F4	F5
1 : Communes relevant des wilayas d'Alger, d'Oran, de Annaba et de Constantine		Logemen	nt collectif	
d Oran, de Almada et de Constantine	2.500.000	3.500.000	4.400.000	5.400.000
2 : Communes relevant des Hauts-Plateaux et des chefs-lieux des wilayas du Sud	Logement collectif ou semi-collectif			f
et des chers-neux des whayas du Sud	2.200.000	3.100.000	3.900.000	4.800.000
3 : Autres communes relevant des wilayas du Sud	Logement individuel avec cour et terrasse accessible, en clos et co		en clos et couvert	
du Sud		2.600.000		3.500.000
4 : Le reste des communes du territoire	Logement collectif			
national	2.300.000	3.300.000	4.100.000	5.100.000

	(sans changement)	
20.01	. 1 1	. 1

- 20 %, au maximum, pour les logements de type F2 de 50 m² habitable ;
- 50 %, au maximum, pour les logements de type F3 de 70 m² habitable ;
- -30 %, au maximum, pour les logements de type F4 de 85 m² habitable et/ou les logements de type F5 de 105 m² habitable ».
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Journada Ethania 1440 correspondant au 25 février 2019.

Le ministre de l'habitat, des finances de l'urbanisme et de la ville

Abderrahmane RAOUYA Abdelwahid TEMMAR

Arrêté du 27 Journada Ethania 1440 correspondant au 4 mars 2019 modifiant l'arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL).

Par arrêté du 27 Journada Ethania 1440 correspondant au 4 mars 2019, l'arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL), est modifié comme suit :

« (sans changement)

- M. Anisse Bendaoud, représentant du ministre chargé de l'habitat, président;
 - (le reste sans changement)».

REGLEMENTS INTERIEURS

ORGANE NATIONAL DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DE L'ENFANCE

Règlement intérieur de l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.

L'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance,

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret exécutif n° 16-334 du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016 fixant les conditions et modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance ;

Vu le décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 portant nomination d'une déléguée nationale à la protection de l'enfance ;

Adopte le règlement intérieur dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions des articles, 9, 15, 17, 18 et 25 du décret exécutif n° 16-334 du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016, susvisé, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance, dénommé ci-dessous l' « organe ».

- Art. 2. Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du personnel de l'organe, aux membres du comité permanent de coordination, aux membres des comités thématiques et à toute personne appelée à assister l'organe dans ses missions.
- Art. 3. L'organe exerce ses missions en son siège, fixé à Alger.
- Art. 4. Les recommandations, les propositions, les rapports et les avis de l'organe sont rédigés en langue arabe.

CHAPITRE 2

MISSIONS DE L'ORGANE

- Art. 5. L'organe est chargé, en matière de promotion des droits de l'enfant, notamment :
- de mettre en place et d'évaluer, périodiquement, des programmes nationaux et locaux pour la promotion des droits de l'enfant, en coordination avec les différents administrations, institutions et établissements publics et les personnes chargées de la sauvegarde de l'enfance;
- de mettre en œuvre toute action de sensibilisation,
 d'information et de communication;
- d'encourager la recherche et l'enseignement dans le domaine des droits de l'enfant ;
- de promouvoir la participation de la société civile dans le suivi et la promotion des droits de l'enfant ;
- de mettre en place un système national d'information sur la situation des enfants en Algérie, en coordination avec les administrations et institutions concernées.

- Art. 6. L'organe est chargé en matière de protection des droits de l'enfant, notamment :
- de suivre les actions entreprises sur le terrain dans le domaine de la protection de l'enfant et la coordination entre les différents intervenants ;
- de développer les politiques nationales adéquates pour la protection de l'enfance ;
- d'émettre toute proposition susceptible d'améliorer le fonctionnement et l'organisation des services chargés de la protection de l'enfance ;
- d'examiner toute situation d'atteinte aux droits de l'enfant.
- $\operatorname{Art.} 7. \operatorname{L'organe}$ est chargé en matière de coopération notamment :
- de promouvoir la coopération dans le domaine des droits de l'enfant avec les organismes des Nations Unies, les institutions régionales spécialisées et les institutions nationales des droits de l'enfant d'autres pays, ainsi que les organisations non gouvernementales internationales ;
- de contribuer à l'élaboration des rapports relatifs aux droits de l'enfant que l'Etat présente aux institutions internationales et régionales spécialisées.
- Art. 8. L'organe œuvre, dans le cadre de ses missions, à renforcer la coopération et le réseautage avec la société civile et les acteurs sociaux qui activent dans différents domaines de la promotion et de la protection des droits de l'enfant.

CHAPITRE 3

ORGANISATION DE L'ORGANE

Section 1

Délégué national à la protection de l'enfance

Art. 9. — Le délégué national préside l'organe.

Il est assisté de deux (2) directeurs d'études.

Art. 10. — Le délégué national gère, anime et coordonne l'activité de l'organe.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'élaborer le programme d'action de l'organe et de veiller à son application;
- de diriger, de coordonner et d'évaluer les travaux des différentes structures de l'organe;
- $\boldsymbol{-}$ de prendre toute mesure susceptible de protéger l'enfant en danger ;
- d'exploiter les rapports que lui soumettent les services du milieu ouvert;
 - de gérer l'administration et les finances de l'organe ;
- de représenter l'organe devant la justice et dans tous les actes de la vie civile et le représenter au niveau international ;
- de recruter et de désigner le personnel de l'organe, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'organe.
- Art. 11. Le délégué national à la protection de l'enfance peut déléguer sa signature à ses assistants.

Section 2

Administration de l'organe

- Art. 12. L'organe comprend, sous l'autorité du délégué national :
 - le secrétariat général ;
 - la direction de la protection des droits de l'enfant ;
 - la direction de la promotion des droits de l'enfant.
- Art. 13. Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général, chargé notamment :
- d'assurer la gestion administrative et financière de l'organe;
- d'assister le délégué national dans la mise en œuvre du programme d'action de l'organe;
 - de coordonner l'activité des structures de l'organe.
- Art. 14. Le secrétaire général est assisté d'un sous-directeur des finances, de l'administration et des moyens chargé, notamment :
 - de la gestion des ressources humaines ;
 - de l'établissement des prévisions budgétaires ;
- de l'établissement des besoins en équipements et en moyens généraux nécessaires pour le fonctionnement de l'organe ;
- de la gestion des biens mobiliers et immobiliers de l'organe;
- de l'exécution des opérations comptables relatives au budget de l'organe.

La sous-direction des finances, de l'administration et des moyens comprend deux (2) bureaux :

- le bureau de la gestion des ressources humaines ;
- le bureau des finances et des moyens généraux.
- Art. 15. La direction de la protection des droits de l'enfant est dirigée par un directeur, assisté de deux (2) chefs d'études :
- un chef d'études chargé notamment, du suivi des dénonciations avec les services du milieu ouvert, assisté d'un chef de projet;
- un chef d'études chargé notamment, du suivi des dénonciations avec les juges des mineurs, assisté d'un chef de projet.
- Art. 16. La direction de la promotion des droits de l'enfant est dirigée par un directeur, assisté de deux (2) chefs d'études :
- un chef d'études chargé notamment, de la gestion du système national d'information sur la situation des enfants en Algérie, assisté d'un chef de projet ;
- un chef d'études chargé notamment, de l'animation des actions de sensibilisation et d'information dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, assisté d'un chef de projet.

CHAPITRE 4

COMITE PERMANENT DE COORDINATION

- Art. 17. Le comité permanent de coordination, présidé par le délégué national ou son représentant, est chargé notamment :
- d'étudier toutes les questions relatives aux droits de l'enfant qui lui sont soumises par le délégué national ;
- de proposer des programmes nationaux dans le domaine de la protection et de la promotion de l'enfance ;
- de veiller à la synergie et la coordination des efforts nationaux dans le domaine de la protection et de la promotion de l'enfance ;
- de préparer et d'animer des actions de sensibilisation dans le domaine de la protection et de la promotion de l'enfance;
- de fournir à l'organe les données nécessaires sur la situation des enfants en Algérie ;
 - de préparer son plan d'action annuel ;
 - d'exécuter et de suivre son programme d'action.
- Art. 18. Les membres du comité permanent de coordination, sont nommés par décision du délégué national pour une durée de quatre (4) ans renouvelable, sur proposition des autorités et des organismes dont ils relèvent.

Les représentants des ministères sont désignés parmi les fonctionnaires occupant, au moins, la fonction de sous-directeur de l'administration centrale.

Art. 19. — Le comité permanent de coordination se réunit, sur convocation de son président, une (1) fois par mois, au moins, en session ordinaire et chaque fois que nécessaire, en session extraordinaire.

Des convocations individuelles sont adressées aux membres du comité permanent de coordination, par tout moyen approprié, une semaine avant la tenue de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

Ce délai est réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à quarante-huit (48) heures.

Art. 20. — Les réunions du comité permanent de coordination ne sont valables qu'en présence de 1/3 de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les trois (3) jours qui suivent la réunion reportée. Dans ce cas, la réunion est valable, quel que soit le nombre des présents.

Le secrétariat du comité est assuré par l'organe.

Art. 21. — Au début de chaque réunion, il est procédé à la lecture de la liste des membres présents et du procès-verbal de la réunion précédente pour approbation et pour le suivi de la mise en œuvre des décisions issues de cette réunion.

Il est procédé, également, à la lecture de l'ordre du jour proposé par le délégué national.

Art. 22. — En cas de nécessité, l'examen d'un point de l'ordre du jour peut être différé à la prochaine réunion, comme il peut être inscrit un point supplémentaire lors des réunions.

- Art. 23. Le comité permanent de coordination peut faire appel, à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.
- Art. 24. Le délégué national adopte les décisions du comité permanent de coordination et suit leur exécution.
- Art. 25. Les travaux des réunions sont consignés dans des procès-verbaux, inscrits dans un registre *ad hoc* coté et paraphé, par le délégué national de la protection de l'enfance.
- Art. 26. Le membre du comité permanent de coordination perd sa qualité dans les cas suivants :
 - l'expiration du mandat;
- le retrait de la représentation par l'administration de tutelle ;
- l'absence, sans motif valable, à trois (3) réunions consécutives du comité;
- la commission de tout acte ou comportement grave et répété incompatible avec les obligations incombant au membre du comité.
- Art. 27. En cas de perte de la qualité de membre, il est procédé au remplacement de l'intéressé pour le restant du mandat, conformément aux modalités et conditions ayant présidé à la désignation.

CHAPITRE 5

RECEPTION ET TRAITEMENT DES DENONCIATIONS AUX ATTEINTES AUX DROITS DE L'ENFANT

- Art. 28. Le délégué national est saisi des dénonciations aux atteintes aux droits de l'enfant, par tous moyens disponibles par :
 - l'enfant lui-même ;
 - le représentant légal de l'enfant ;
 - toute personne physique ou morale.
- Art. 29. L'organe reçoit les dénonciations aux atteintes aux droits de l'enfant au niveau d'une cellule à travers, notamment :
 - le numéro vert gratuit « 1111 » ;
 - le site web de l'organe www.onppe.dz;
 - le courrier ordinaire ;
- la réception des personnes au niveau du siège de l'organe.
- Art. 30. La cellule prévue à l'article 29 ci-dessus, est constituée :
 - de psychologues cliniciens de la santé publique ;
 - de juristes ;
 - de sociologues;
 - de médecins;
 - d'éducateurs spécialisés.

- Art. 31. La cellule de réception des dénonciations assure ses missions durant les vingt-quatre (24) heures, selon un système de roulement par brigade et suivant un planning fixé par décision du délégué national.
- Art. 32. Les dénonciations sont soumises au responsable du service concerné, à la fin de la période de travail de chaque brigade.

Les dénonciations revêtant un caractère d'urgence, sont portées immédiatement au délégué national ou à son représentant.

- Art. 33. Le délégué national transmet les dénonciations, selon le cas :
- aux services du milieu ouvert pour enquête et prise de mesures adéquates ;
- aux juges des mineurs en cas de danger imminent qui touche l'enfant et/ou qui nécessite de l'éloigner de sa famille ;
- au ministre de la justice, garde des sceaux, pour les dénonciations qui peuvent revêtir une qualification pénale.
- Art. 34. Les services du milieu ouvert sont tenus d'informer le délégué national des suites données aux dénonciations qui leur ont été transmises dans un délai maximal d'un (1) mois, à compter de la date de leur transmission.

Ces services doivent, en outre, transmettre au délégué national, un rapport trimestriel détaillé sur tous les enfants dont ils ont eu la charge.

CHAPITRE 6

COMITES THEMATIQUES

- Art. 35. L'organe constitue des comités thématiques dans les domaines suivants :
 - l'éducation ;
 - la santé;
 - les affaires juridiques et les droits de l'enfant ;
 - les relations avec la société civile.
- Art. 36. Chaque comité thématique est chargé, notamment :
- d'établir le programme du comité et de suivre son exécution;
- de proposer des éléments prospectifs pour l'élaboration et la mise à jour des programmes nationaux relatifs à l'enfance dans le domaine de chaque comité ;
- d'élaborer des rapports périodiques sur l'état d'avancement de l'exécution du programme du comité ainsi que le bilan annuel.
- Art. 37. Chaque comité thématique étudie un thème par année. Ce délai peut être prolongé chaque fois que nécessaire dans la limite d'une année.
- Art. 38. Chaque comité thématique est composé d'experts, de professionnels et de personnalités nationales connues pour l'intérêt qu'elles portent à l'enfance.

Le comité peut faire appel à toute personne qualifiée, pour l'aider dans l'exercice de ses missions.

- Art. 39. Les membres des comités thématiques sont désignés par décision du délégué national, pour une durée de deux (2) ans renouvelable.
- Art. 40. Chaque comité thématique est présidé par un spécialiste en la matière, désigné par le délégué national.

Le secrétariat du comité est assuré par l'organe.

- Art. 41. Les membres du comité permanent de coordination peuvent participer aux travaux des comités thématiques.
- Art. 42. Les comités thématiques se réunissent une (1) fois tous les trois (3) mois, au siège de l'organe.

Ils peuvent se réunir chaque fois que nécessaire, à la demande du délégué national ou du président du comité.

Art. 43. — Chaque comité thématique établit son calendrier de réunion et son programme d'action qu'il soumet au délégué national pour approbation.

Il lui soumet également un rapport périodique chaque trois (3) mois et un rapport annuel pour approbation.

Art. 44. — Les résultats des travaux des comités thématiques peuvent être communiqués aux départements ministériels et à toutes les parties concernées.

Les travaux des comités thématiques sont publiés avec le logo de l'organe.

CHAPITRE 7

VISITES ET RECOMMANDATIONS

- Art. 45. Le délégué national visite tout organisme, institution ou service chargé de la protection et de l'accueil des enfants, public ou privé, conformément aux procédures prévues dans la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 46. Le délégué national peut intervenir d'office pour aider les enfants en danger.
- Art. 47. L'organe émet des recommandations et des avis sur la situation générale et particulière de l'enfant et sur les dénonciations qu'il reçoit et ce, à travers notamment :
 - le rapport annuel soumis au Président de la République ;
- les observations émises lors des visites aux organismes, institutions et services chargés de la protection et de l'accueil des enfants et les rapports y afférents ;
- les travaux émis par les comités thématiques, publiés et transmis aux parties concernées ;
- le système national d'information sur la situation de l'enfance placé auprès de l'organe.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 48. — Le délégué national soumet au Président de la République, un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant et l'état d'exécution de la convention sur les droits de l'enfant.

L'organe procède à la publication et à la vulgarisation de ce rapport dans les trois (3) mois qui suivent sa transmission au Président de la République.

- Art. 49. L'organe communique chaque année, au Premier ministre, son plan d'action et le bilan de ses activités.
- Art. 50. Le logo de l'organe est représenté par deux (2) mains ouvertes vers le haut, symbolisant la mobilisation de tous pour la protection de l'enfance, ces mains portent une fille et un garçon à l'intérieur de la carte de l'Algérie, rayonnée par le soleil.

Est joint à ce règlement intérieur, le modèle du logo de l'organe.

Art. 51. — Le présent règlement intérieur sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1440 correspondant au 18 avril 2019.

Pour l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance

La déléguée nationale à la protection de l'enfance

Meriem CHORFI.

ANNEXE

MODELE DU LOGO DE L'ORGANE NATIONAL DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DE L'ENFANCE

